



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 09 juin, à 18h00, le Conseil Municipal s'est réuni sur convocation en date du 01<sup>er</sup> juin 2023, sous la présidence de Madame Dominique MARGERIE, Maire.

**Présents** : M. Laurent SEGOND, M. Philippe GRANGER, M. Pascal FOREST, Mme Virginie BOUDARD, M. Thibault GERMAIN, Mme Morgane FRANÇAIS, Mme Frédérique FRETTEL, Mme Claire LE COADOU.

### **Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Mme Sophie THALMANN-SOUMILLON représentée par M. Thibault GERMAIN,  
M. Alain FRANÇAIS représenté par Mme Morgane FRANÇAIS,  
M. Dominique RIOU représenté par M. Laurent SEGOND,  
M. Yann GARÉ représenté par Mme Claire LE COADOU,

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

### **Désignation du secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Mme Virginie BOUDARD est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.

### **Elections Sénatoriales :**

### **Désignation des délégués du Conseil Municipal et suppléants pour les Elections Sénatoriales 2023**

**Vu** le décret n°2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

**Vu** la circulaire préfectorale en date du 11 mai 2023 portant désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour les communes de moins de 1 000 habitants.

**Vu** l'arrêté de Mme la Préfète du 26 mai 2023 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire pour chacune des communes du département de l'Oise en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

Mme le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Mme le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : M. FOREST Pascal, M. GRANGER Philippe, Mme FRANÇAIS Morgane, M. GERMAIN Thibault.

**Considérant** que doivent être désignés au scrutin secret majoritaire à deux tours, trois délégués puis trois suppléants parmi les membres du conseil municipal.

Le bureau électoral est présidé par Mme Dominique MARGERIE, Maire.

Mme le Maire a présenté la liste des candidats délégués :

- Mme MARGERIE Dominique
- M. GERMAIN Thibault
- Mme LE COADOU Claire

### **Premier tour de scrutin pour l'élection des délégués**

Mme le Maire a invité le conseil à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la désignation des délégués pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Il est procédé, en présence des membres du conseil municipal, au dépouillement du vote qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

A déduire les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Majorité absolue : 7

Nom et Prénoms des Candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
MARGERY	13	Treize
Dominique	13	Treize
GERMAIN Thibault	13	Treize
LE COADOU Claire		

Proclamation de l'élection des délégués :

- Mme MARGERY Dominique, née le 24 juillet 1952 à Beauvoir  
Adresse : 8 Rue des Groux – Hameau de Montagny Prouvaire – 60540 BELLE EGLISE  
A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepté le mandat.
- M. GERMAIN Thibault, né le 17 mars 1994 à Beauvais  
Adresse : 27 Boulevard René Aimé Lagabrielle – 60540 BELLE EGLISE  
A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepté le mandat.
- Mme LE COADOU Claire, née le 23 juin 1985 à Saint Méen Legrand  
Adresse : 48 Rue des Groux – Hameau de Montagny Prouvaire – 60540 BELLE EGLISE  
A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepté le mandat.

Mme le Maire a présenté la liste des suppléants :

- M. GRANGER Philippe
- Mme BOUDARD Virginie
- M. SEGOND Laurent

Premier tour de scrutin pour l'élection des suppléants

Mme le Maire a invité le conseil à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la désignation des délégués pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Il est procédé, en présence des membres du conseil municipal, au dépouillement du vote qui a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

A déduire les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Majorité absolue : 7

Nom et Prénoms des Candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
GRANGER Philippe	13	Treize
BOUDARD Virginie	13	Treize
SEGOND Laurent	13	Treize

Proclamation de l'élection des suppléants :

- M. GRANGER Philippe, né le 29 juillet 1952 à Paris 16<sup>ème</sup>  
Adresse : 1 Rue de la Bertèche – Hameau de Gandicourt – 60540 BELLE EGLISE  
A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepté le mandat.
- Mme BOUDARD Virginie, née le 21 octobre 1973 à Dunkerque  
Adresse : 6 Rue du Pont Saint Jacques – 60540 BELLE EGLISE  
A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepté le mandat.
- M. SEGOND Laurent, né le 09 février 1960 à Saint Omer  
Adresse : 25 Boulevard René Aimé Lagabrielle – 60540 BELLE EGLISE  
A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepté le mandat.

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 09 juin, à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni sur convocation en date du 01<sup>er</sup> juin 2023, sous la présidence de Madame Dominique MARGERY, Maire.

**Présents :** M. Laurent SEGOND, M. Philippe GRANGER, M. Pascal FOREST, Mme Virginie BOUDARD, M. Thibault GERMAIN, Mme Morgane FRANÇAIS, Mme Frédérique FRETTEL, Mme Claire LE COADOU.

**Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Mme Sophie THALMANN-SOUMILLON représentée par M. Thibault GERMAIN,  
M. Alain FRANÇAIS représenté par Mme Morgane FRANÇAIS,  
M. Dominique RIOU représenté par M. Laurent SEGOND,  
M. Yann GARÉ représenté par Mme Claire LE COADOU,

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

**Désignation du secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Mme Virginie BOUDARD est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.

**Ordre du jour :**

- Approbation du compte rendu de la réunion du 28 mars 2023,
- RIFSEEP (Rapporteur M. Laurent SEGOND)
- Ouverture d'une ligne de crédit (Rapporteur M. Laurent SEGOND)
- Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) (Rapporteur M. Philippe GRANGER)
- Mise en souterrain – BT/EP/RT – Parking de la Mairie (Rapporteur M. Philippe GRANGER)
- Modification des statuts – Extension de compétences – Compétences groupement de commandes de la Communauté de communes Thelloise (Rapporteur Mme Dominique MARGERY)
- Dissolution du CCAS pour la commune (Rapporteur M. Pascal FOREST)
- Création d'une commission municipale chargée des affaires sociales (Rapporteur Mme Dominique MARGERY)
- Taxe de séjour (Rapporteur M. Laurent SEGOND)
- Virement de crédit (Rapporteur M. Laurent SEGOND)
- Reprise de concessions de cimetière (Rapporteur Mme Dominique MARGERY)

**Approbation du compte rendu de la réunion du 28 mars 2023 :**

**Vote :** Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Commentaire :** Néant

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu du conseil municipal du 28 mars 2023.

**Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertises Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Vote :** Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Commentaire :** Néant

**Délibération n° 23-06-01**

**Le Conseil Municipal,**

**Sur rapport de Madame le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2021

Vu la délibération en date du 31 janvier 2022 appliquant le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 n°22-01-08 ;

Considérant la nécessité de déterminer des groupes de fonctions et des montants des plafonds ;

Vu l'avis de Comité Technique en date du 09 mai 2023

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

## **I. Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative :
  - o Les rédacteurs, vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
  - o Les adjoints administratifs, vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Filière technique :
  - o Les agents de maîtrise, vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.
  - o Les adjoints techniques, vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.
- Filière animation :
  - o Les adjoints d'animation, vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.
- Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) :
  - o Les adjoints du patrimoine.
- Filière médico-sociale (secteur socio-éducatif)
  - o Les ATSEM, Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

## **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
  - o Responsabilité de formation d'autrui,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
  - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
  - o Autonomie, initiative,
  - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Horaires atypiques,
  - o Responsabilité financière,
  - o Effort physique,
  - o Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
  - o Relations internes et ou externes.

Les agents de la commune relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus bénéficieront du RIFSEEP et se verront donc placés dans un des groupes de fonctions relevant de leur catégorie hiérarchique respective (1 pour les catégories C, 1 pour les catégories B), conformément aux critères professionnels fixés ci-dessus et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés ci-dessous :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants Plafonds CIA
<b>B1</b>	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de Mairie	<b>8 000 €</b>	<b>5 000 €</b>
<b>B2</b>	Adjoint au responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage	<b>7 000 €</b>	<b>4 000 €</b>
<b>B3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	<b>5 000 €</b>	<b>3 000 €</b>
<b>C1</b>	Encadrement de proximité, d'usagers	<b>4 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>C2</b>	Exécution confirmé / agent d'accueil confirmé	<b>3 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>C3</b>	Exécution / agent d'accueil	<b>2 000 €</b>	<b>1 000 €</b>

### **III. Modulations individuelles :**

#### **➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

Il convient d'abroger la délibération suivante :

- Délibération en date du 31 janvier 2022 n°22-01-08 instaurant le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

**IV. Modalités de maintien ou de suppression :**

L'IFSE sera minoré en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires.

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30<sup>ème</sup> sur la part fixe par jour d'absence à partir du 7<sup>ème</sup> jour d'absence (après 6 jours d'absence consécutifs ou non).

En cas de congé d'accident du travail et maladie professionnelle reconnue et de congé d'adoption, de paternité, le régime indemnitaire est maintenu.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

Le montant sera également réduit de 1/30<sup>ème</sup> pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

**V. Revalorisation :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **VI. Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

#### **VII. Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

#### **VIII. Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

#### **L'Assemblée Délibérante**

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

- D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire annuel (CIA)
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

<b>Ouverture d'une ligne de crédit</b>
--

**Vote :** Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Commentaire :** Néant

#### **Délibération n° 23-06-02**

M. Laurent SEGOND donne connaissance au Conseil municipal des projets de dépenses liées aux divers travaux en cours, entre autres ceux liés aux travaux de rénovation de la place de la Mairie.

Il rappelle que l'exécution de ceux-ci comporte pour la commune la nécessité de recourir à une ligne de trésorerie, assurant le relais des sorties et entrées des fonds, pour un montant de 80 000.00 €, en attendant la perception des subventions prévues.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. Laurent SEGOND et après échange de vues décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie-Picardie, aux conditions de taux de l'institution en vigueur à la date des contrats, l'attribution d'une ligne de trésorerie d'un montant de 80 000.00 €, destinée à assurer la trésorerie de la commune.

- Plafond de la ligne : 80 000.00 Euros
- Durée : 12 mois
- Index de référence : Euribor 3 mois instantané J-2
- Base de calcul des intérêts : Nombre de jour exact/360
- Marge sur index : 0.95%
- Taux plancher : Si l'index de référence est inférieur à (0), il sera alors réputé égal à (0)
- Périodicité des intérêts : Trimestrielle
- Commission de non-utilisation : Néant
- Frais d'étude : 0.20% du montant accordé soit 160.00 €
- Mise à disposition des fonds : Minimum 15 000.00 € par mail avant 10h pour un déblocage à J
- Calcul des intérêts : De la mise à disposition au remboursement dans nos livres
- Remboursements anticipés : Possible à tout moment sans indemnité financière

La Commune de Belle Eglise s'engage à verser 160.00 Euros de frais de dossier, payables en une seule fois par mandat dès la mise à disposition des fonds, majorés de la T.V.A. s'il y a lieu.

La Commune de Belle Eglise s'engage pendant toute la durée du crédit, à faire inscrire les intérêts payés, ainsi que les commissions diverses, à son budget, puis au compte administratif, et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour en assurer le paiement.

La Commune de Belle Eglise s'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

La Commune de Belle Eglise confère toutes délégations utiles à Madame Le Maire, pour la réalisation de l'Emprunt, à la signature du contrat de prêt à passer avec le Prêteur et à l'acceptation de toutes les conditions.

<b>Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)</b>
--

**Vote :** Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Commentaire :** Néant

### Délibération n° 23-06-03

M. Philippe GRANGER expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. Philippe GRANGER donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 1.27 par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé **automatiquement** chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Sur le rapport de M. Philippe GRANGER,

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

**ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

<b>Mise en souterrain BT/EP/RT Parking de la Mairie</b>
---

**Vote :** Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Commentaire :** Néant

### Délibération n° 23-06-04

M. Philippe GRANGER fait part aux membres du Conseil Municipal de son souhait de réaliser les travaux suivants et de demander leur inscription au programme travaux du SE60 :

#### **Mise en Souterrain - BT / EP / RT - Parking Mairie**

M. Philippe GRANGER précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 19 juillet 2023, s'élève à la somme de **22 650,30 €** (valable 3 mois).

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **20 488,73 €** (sans subvention) ou **12 399,41 €** (avec subvention).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Vu** l'article L.5212-26 du CGCT ;

**Vu** les statuts du SE60 en vigueur ;

**Vu** le barème des aides du SE60 en vigueur ;

**Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.

**Accepte** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : **Mise en Souterrain - BT / EP / RT - Parking Mairie**

**Acte** que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

Pour information au sujet des travaux de mise en souterrain, le SE60 est maître d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, et par délégation de compétences pour les réseaux d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur nos poteaux. Hors zone



AMI, c'est le SMOTHD qui réalise le transfert en souterrain de la fibre et vous facture le montant travaux qui est à ajouter au chiffrage établi par le SE60. Les travaux devront aussi être coordonnés en réalisation.

**Souhaite le début des travaux pour la période suivante : 4ème trimestre de l'année 2023 et informe le SE60 des éléments justifiant cette planification : Finalisation de la place de la Mairie.**

**En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.**

- **Ne demande pas** au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise.
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.
- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.
- **Prend acte** du versement de la participation en une seule fois après l'achèvement des travaux
- **Inscrit** au Budget communal de l'année **2023**, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :
- Les dépenses afférentes aux travaux **10 983,76 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
- Les dépenses relatives aux frais de gestion **1 415,65 €**

<b>Modification des statuts Extension de compétences-Compétence groupement de commandes de la Communauté de communes Thelloise</b>
--

**Vote :** Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Commentaire :** néant

**Délibération n° 23-06-05**

Mme le Maire informe que plusieurs Mairies ont sollicité la Communauté de communes Thelloise dans le but de constituer un groupement de commandes relatif aux transports collectifs.

Pour ce faire la Communauté de communes doit étendre ses compétences au sens de l'article L.5211-4-4 du code général des collectivités territoriales.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 IV et L. 5211-4-4 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique et notamment son article 65 codifié à l'article L. 5211-4-4 du CGCT susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 19 juin 2017, 27 juin 2018, 27 décembre 2018, 7 janvier 2019, 19 juin 2019, 13 octobre 2021 et 24 décembre 2021 modifiant les statuts de la Communauté de communes Thelloise (extension de compétences, retrait de compétences, retrait de périmètre – retrait dérogatoire de communes, extension de périmètre) ;

**Considérant** la possibilité pour les communautés de communes de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé ;

**Considérant** que la Communauté de communes Thelloise n'a pas d'obligation de faire partie du groupement de commandes et qu'elle pourra agir même si l'achat ne répond pas à son besoin ;

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté de communes Thelloise d'apporter un appui à ses communes membres en matière de mutualisation d'achats en permettant la passation et l'exécution de marchés publics et/ou d'accords-cadres passés dans le cadre de groupements de commandes constitués des communes membres auxquels la Communauté de communes Thelloise participerait ou non ;

Le Conseil Municipal sur proposition du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts en étendant les compétences pour la passation et l'exécution de marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre de groupements de commandes constitués des communes membres et auxquels la Communauté de communes Thelloise participerait ou non, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales : « constituer un groupement de commandes entre les communes membres de la Communauté de communes Thelloise ou entre les communes et la Communauté, en offrant la possibilité aux communes de confier à titre gratuit à la Communauté de communes Thelloise, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement » ;
- **NOTIFIE** la présente délibération au Président de la Communauté de communes ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à réaliser toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à la bonne application des présentes.

## Dissolution du CCAS pour la commune

**Vote :** Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Commentaire :** Néant

### Délibération n° 23-06-06

M. Pascal FOREST expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du Code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toutes les communes de 1 500 habitants et plus.

Il est désormais facultatif dans toutes les communes de moins de 1 500 habitants.

Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit, exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit, transfère tout ou partie des attributions du CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Le conseil d'administration du CCAS s'est réuni le 19 avril 2023 afin de discuter de la dissolution du CCAS. Il a été accepté que le Centre Communal d'Action sociale soit dissous au 19 avril 2023.

Les missions actuelles du CCAS seraient gérées par une Commission d'Action Sociale, présidée par le Maire.

Sur le fond, le fonctionnement resterait le même, les dossiers seront étudiés par la commission et les aides seraient proposées par commission mais votées par le conseil municipal.

Le conseil municipal doit donc décider de la dissolution du CCAS et de la création d'une commission communale d'action sociale.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### DECIDE :

- De dissoudre le CCAS au 19 avril 2023
- Que le conseil exercera directement cette compétence,
- Que le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune pour l'année 2023,
- D'accepter l'actif et le passif du CCAS,
- De créer la Commission Communale d'Action Sociale (CCAS). Les membres de la commission seront représentés par les membres du CCAS actuel jusqu'au renouvellement du mandat.

## Création d'une commission municipale chargée des affaires sociales

**Vote :** Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Commentaire :** Néant

### Délibération n° 23-06-07

Mme le Maire expose au conseil municipal que :

Suite à la dissolution du CCAS par délibération n° 23-06-06 en date du 09 juin 2023.

Qu'il est indiqué dans ladite délibération de la création d'une commission communale d'action sociales, Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 23-06-06 en date du 09 juin 2023 supprimant le Centre d'Action Sociale (CCAS) de la commune de BELLE EGLISE ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 09 juin 2023 2023, une Commission communale des Affaires sociales.

**Article 2** : Cette commission, outre le Maire et le Maire délégué, membre de droit, est composée de représentant du Conseil municipal et d'habitants de la commune plus particulièrement investis dans les questions sociales et familiales.

**Article 3** : Sont nommés membres de cette commission en qualité de représentants du Conseil municipal :

- M. Pascal FOREST, membre délégué
- Mme Claire LE COADOU

**Article 4 :** Sont nommés membres de cette commission en qualité d'habitants de la commune plus particulièrement investis dans les questions sociales et familiales :

- Mme Marie-Pierre GERMAIN
- Mme Pascale BREZEPHIN

<b>Taxe de séjour – Nouvelles modalités d'application</b>
---

**Vote :** Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Commentaire :** Néant

**Délibération n° 23-06-08**

M. Laurent SEGOND expose au conseil municipal que la précédente délibération concernant la taxe de séjour date du 21 septembre 2011 et qu'il est nécessaire d'en effectuer la modification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé de M. Laurent Segond qui a rappelé les précédents tarifs appliqués et présentés ceux appliqués dans différentes communes proches,

Le Conseil municipal,

Vu, les articles L. 2333-26 et suivants, L5211-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriale,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**1) De fixer les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 comme suit :**

Catégorie d'hébergement	Tarif Plancher	Tarif Plafond	Proposition Belle-Eglise
Palaces	0,70 €	4,60 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	2,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1,2,3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.			2,50%

- 2) **D'assujettir à la Taxe de Séjour forfaitaire les natures d'hébergements suivante :**
- Les Hôtels de tourisme et Résidences de Tourisme.  
Toutes les autres natures seront soumises à la Taxe de séjour au Réel
- 3) **D'appliquer un taux d'abattement aux établissements assujettis à la Taxe de séjour forfaitaire.**
- 20% pour les hébergements ouverts de 1 à 60 nuitées
  - 40% pour les hébergements ouverts de plus de 60 nuitées.
- 4) **De fixer le montant minimum de loyer à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la Taxe de séjour.**
- Nuitée : 10€
  - Hebdomadaire : 70€
  - Mensuel : 300€

#### Virements de crédits

Monsieur Laurent SEGOND informe l'assemblée qu'à la demande de la Trésorerie de Méru, il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits.

En effet, 2 titres ont été émis en 2022 pour 1000 € concernant une concession de cimetière, (titre 291 et 728). La trésorerie demande d'annuler le titre 291/2022 pour 1000 € et d'effectuer un virement de crédits au chapitre 673 (titres annulés sur exercices antérieurs). Pour ce faire il est nécessaire d'abonder le chapitre 673 en utilisant le compte 65888.

Il en est de même pour le titre 108/2021 pour un montant de 1500 €.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 65888 : Autres	2 500.00 €	
<b>Total D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>2 500.00 €</b>	
D 673 : Titres annulés sur exercices antérieurs		2 500.00 €
<b>Total D 67 : Charges spécifiques</b>		<b>2 500.00 €</b>

#### Reprise de concessions du cimetière

**Vote :** Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Commentaire :** Néant

#### Délibération n° 23-06-09

Mme le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal en sa présence avec Mme LEGRAND, secrétaire de Mairie.

Il a été constaté qu'un nombre important de concessions n'était plus entretenu par les familles. Il est rappelé que les familles ont l'obligation d'entretenir leur concession. Dans la négative et dans le respect de la procédure en vigueur, la reprise de la concession sera engagée après s'être assuré d'un certain nombre de conditions.

Les concessions visées par la procédure présentent, pour la grande majorité d'entre elles, les caractéristiques suivantes :

- Tombes inconnues et abandonnées.
- Assises de monuments se désolidarisant de l'ensemble et susceptibles de provoquer des effondrements.
- Trous béants.
- Stèles et croix effondrées ou menaçant de s'effondrer.

La première phase de cette procédure consistera en l'établissement d'un procès-verbal de constat d'abandon.

Ce procès-verbal sera affiché à la porte du cimetière et à la mairie.

Des panneaux seront posés sur les concessions susceptibles d'être reprises, sachant que la reprise d'une concession ne peut être prononcée qu'après un second procès-verbal d'abandon ait constaté la persistance de l'état d'abandon, à l'issue du délai, prévu à l'article L.2223-17 du code général des collectivités territoriales, qui suit les formalités de publicité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-17, et L.2223-18 ;

**Considérant** qu'au terme de la loi, la reprise peut s'appliquer aux conditions suivantes :

- Un procès-verbal de constat d'abandon dressé par le Maire précédé d'une convocation par lettre recommandée (et/ou affichage en mairie) des familles à y assister un mois à l'avance ;
- Une description précise de l'état de la concession au procès-verbal ;

- La notification du procès-verbal à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien et son affichage en Mairie durant un mois ;
- Le maintien d'état d'abandon dans le délai qui suit les formalités d'affichage, et qui est prévu par l'article L.2223-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Un nouveau procès-verbal à l'issue du délai suivant l'affichage réglementaire constatant l'état d'abandon ;

**Considérant** qu'il convient d'engager une procédure de reprise des concessions abandonnées pour un certain nombre de concessions ;

Sur l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** la mise en œuvre d'une procédure de reprise de concession visée à la présente dans le cimetière communal selon les conditions définies par la loi.
- **Autorise** Mme le Maire à engager la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, réglementée aux articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Questions diverses : Néant**

N'ayant plus d'observation à formuler, Madame le Maire clôture la séance à 20h30.

<b>Mme MARGERY Dominique</b>	<i>Signature :</i>	<b>M. SEGOND Laurent</b>	<i>Signature :</i>
<b>M. GRANGER Philippe</b>	<i>Signature :</i>	<b>M. FOREST Pascal</b>	<i>Signature :</i>
<b>Mme BOUDARD Virginie</b>	<i>Signature :</i>	<b>M. GERMAIN Thibault</b>	<i>Signature :</i>
<b>Mme THALMANN – SOUILLON Sophie</b>	<i>Signature : Absente représentée par M. Thibault GERMAIN</i>	<b>Mme FRANÇAIS Morgane</b>	<i>Signature :</i>
<b>M. FRANÇAIS Alain</b>	<i>Signature : Absent représenté par Mme Morgane FRANÇAIS</i>	<b>M. RIOU DOMINIQUE</b>	<i>Signature : Absent représenté par M. Laurent SEGOND</i>
<b>M. GARÉ Yann</b>	<i>Signature : Absent représenté par Mme Claire LE COADOU</i>	<b>Mme PEREIRA – MONTE Marcia</b>	<i>Signature :</i>
<b>Mme FRETTEL Frédérique</b>	<i>Signature :</i>	<b>Mme LE COADOU Claire</b>	<i>Signature :</i>